

Département politique  
de la  
Confédération Suisse.

Berne, le 26 février 1872  
P. 238.

Monsieur le Ministre

Sous date du 26 juin dernier vous nous avez transmis la réponse du Gouvernement allemand à propos de la réclamation de la maison Springli et Kaiser à Arequipa dont les marchandises ont été capturées par un vaisseau français lors de la prise du vaisseau "Augusta". Le gouvernement allemand partait du point de vue que cette réclamation devait être portée devant le gouvernement français.

Nous nous sommes dès lors adressés au dit gouvernement par l'intermédiaire de Monsieur Kern et lui avons transmis les actes relatifs à cette affaire, ainsi que ceux relatifs à une demande du même genre des frères Gellinguer à Winterthour dont les marchandises ont été également saisies sur le vaisseau le "Turandot".

Le 3 du courant M. le Ministre Kern nous

Monsieur le Colonel Hammer, Ministre  
de la Confédération Suisse  
Berlin.



répond qu'un arrangement a été conclu entre les deux gouvernements français et allemand d'après lequel, en exécution de l'article 13 du traité de Francfort, la France remet à l'Allemagne toutes les valeurs provenant des prises faites pendant la guerre à la charge, pour l'Allemagne d'en faire le portage parmi les ayants-droits et cela suivant le droit maritime allemand. Nous avions demandé en prévision de ce cas que le gouvernement voulût bien nous donner <sup>la</sup> garantie que les réclamations de la Suisse seraient prises en considération à Berlin et qu'on ne nous répondrait pas que le traité de Francfort est pour nous une *res inter alios acta* dont les stipulations ne peuvent constituer aucune base de réclamations pour la Suisse. Le ministère des Affaires étrangères, sans se refuser à cela catégoriquement, s'est cependant refusé à se prononcer en sorte que force nous est faite de prendre ailleurs nos renseignements. En effet, avant de présenter de nouveau au Gouvernement impérial les mêmes réclamations, nous désirerions savoir comment elles seront accueillies.

En nous fondant sur l'article 3 de la déclaration de 1856 qui dit: la marchandise neutre ne peut être prise même sous pavillon ennemi, il est évident que c'est au gouvernement français à réparer le dommage que ses vaisseaux ont causé, en violation des principes

du droit maritime moderne. Comme cependant le montant du produit de la vente des marchandises suisses a été remis à l'Allemagne, en même temps que celui provenant de la vente des marchandises allemandes, il nous semble que l'équité exige que ce soit elle qui restitue le produit sur lequel elle n'a aucun droit.

Vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, vous informer officiellement et lorsque l'occasion s'en présentera du point de vue des autorités allemandes à cet égard et nous faire rapport sur la question de savoir si une réclamation de notre part dans le sens sus-indiqué serait prise en considération.

En attendant je vous présente, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Confédération

Neltj